****

**rÈglement RM-SQ-02**

concernant les nuisances et la salubritÉ

Adopté le : 8 février 2021 Entrée en vigueur le : 19 février 2021

****

**Province de QuÉbec**

**MRC Robert-Cliche**

**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

***Extrait du procès-verbal***

*Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l’arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir une séance du conseil sans la présence du public et autorise les élus à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. Un enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Ville et permettra de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.*

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue par visioconférence le huitième jour du mois de février, deux mille vingt et un, à dix-neuf heures cinquante.

**Sont présents par visioconférence, chacune des personnes s’étant identifiée individuellement :**

**Madame et messieurs les conseillers :** Hélène St-Hilaire, Sylvain Gilbert, Michel Doyon,

Pierrot Lagueux, Serge Vachon et Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

**Est également présente par visioconférence :**

La greffière, madame Danielle Maheu.

Le règlement suivant a été adopté :

**2.3 Adoption du règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité**

**Résolution no 2021-02-32**

Attendu que les articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilitent les municipalités à réglementer la salubrité et les nuisances ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ou une insalubrité et pour les faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Serge Vachon lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

Attendu qu’un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 par monsieur le conseiller Serge Vachon ;

Attendu qu’aucun changement n’a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Vachon et il est résolu :

D’adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

**Règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité**

**CHAPITRE I**

Dispositions interprétatives

* 1. **TITRE**

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

* 1. **DÉSIGNATION d’un fonctionnaire désigné**

Dans le présent règlement lorsqu’un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

* 1. **PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l’état de sa propriété et de tout ce qui s’y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

* 1. **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article ; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

|  |  |
| --- | --- |
| *Bâtiment :* | Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, les poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. |
| *Endroit public :* | Désigne les immeubles et les espaces destinés à l’usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d’eau, descente de bateau. |
| *Fonctionnaire désigné :*  | Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement. Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.Les agents de la sureté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement. |
| *Parc :* | Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules. |
| *Propriété privée :* | Toute propriété qui n’est pas une propriété ou un endroit public, autant à l’extérieur qu’à l’intérieur de toute construction y étant érigée. |
| *Rue :* | Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité. |
| *Véhicule :* | Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses. |
| *Véhicule délabré:* | Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l’abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d’immeuble à l’extérieur. Comprends aussi tout véhicule tel que auto, camion, tout terrain, moto, remorque, roulotte, motoneige, bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, de façon non limitative, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. |

**CHAPITRE II**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

**2.1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d’éviter ou de supprimer toute nuisance ou une insalubrité jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.

**2.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS ET DÉCHETS**

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute ***propriété privée*** ou dans les ***endroits publics***, qu’elles soient visibles ou non par le public :

* + 1. D’émettre des odeurs ou substances nauséabondes en laissant, déposant, permettant que soit déposé ou jetant des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, sauf dans le cas d’usages agricoles légalement autorisés, des animaux morts, des matières fécales ou toutes autres matières malsaines et susceptibles d’incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.
		2. De laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que l’on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s’y infiltrer.
		3. De laisser un immeuble ou toute construction, en tout ou en partie, dans un état de délabrement et/ou de vétusté tel qu’il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété de son propriétaire lui-même ou de ses voisins ou encore qu’il ne sert plus pour l’usage à l’usage auquel il était destiné.
		4. De laisser une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cendre de cailloux, de béton, de sable, de bois, de pierres ou d’autres matériaux de même nature alors qu’aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l’extérieur n’est pas autorisé;
		5. De laisser des détritus par exemple et de façon non limitative des ferrailles, ***véhicules délabrés***, pièces ou carrosseries de **véhicules**, pneus, appareils mécaniques non en état de fonctionner, parties d’appareils mécaniques, papiers, bouteilles ou contenants, branches, déchets ou toutes autres matières de même nature.
		6. De souiller tout ***endroit public***, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales ou tout autre objet ou substance.
		7. De laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble de sorte à créer un danger pour toute personne.
		8. De tolérer la présence d’animaux morts;
		9. D’entreposer ou de laisser des meubles d’intérieur ou des électroménagers à l’extérieur d’un ***bâtiment***.
		10. D’entreposer ou de laisser des résidus de matériaux de construction et des débris de démolition à l’extérieur d’un contenant destiné aux matières résiduelles.

**2.3 PELOUSES ET PLANTES NUISIBLES**

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute ***propriété privée*** ou dans les ***endroits publics***, qu’elles soient visibles ou non par le public :

* + 1. De planter, d’entreposer ou de laisser croître toute(s) plante(s) envahissante(s) et dangereuse(s) pour la santé, par exemple, mais non limitativement : l’herbe à poux, l’herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, l’impatiente de l’Himalaya, le roseau commun et le myriophylle à épie.

Note : La présence de la berce de Caucase doit obligatoirement être déclarée au ministère de l’Environnement. Tout retrait d’une plante nuisible doit suivre les recommandations de ce ministère.

* + 1. De laisser croître des broussailles ou des herbes au-delà d’une hauteur 20 cm calculée à partir du sol, et ce à n’importe quel endroit sur le terrain jusqu’à la limite du pavage d’une ***rue***, de la bordure ou du trottoir, à l’exception des portions de terrains où un usage agricole est réalisé et conforme.

**2.4 NEIGE ET GLACE**

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant de :

* + 1. De déverser, de déposer ou de jeter de la neige et/ou de la glace dans un ***endroit public***.
		2. De laisser s'accumuler ou permettre d'accumuler de la neige, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l’automobiliste tente de rejoindre une ***rue***.
		3. D’utiliser un terrain comme dépôt à neige et d’y accumuler ou d’y déposer la neige provenant d’un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d’un règlement sur le zonage et en conformité avec la *Loi sur la qualité de l’environnement*.
		4. De laisser sur tout immeuble un ***bâtiment*** qui n’offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.
		5. De laisser subsister de la neige et/ou de la glace accrochées à un ***bâtiment*** ou à une composante de celui-ci à moins de trois mètres, mesurés au sol, d’un ***endroit public***.

**2.5 AUTRES**

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par toute personne de :

* + 1. De vendre ou d’exposer en vue de vendre quelconques objets dans un ***endroit public*** sans que ce soit autorisé par la municipalité.
		2. De vendre, d’exposer en vue de vendre, quelconques objets sur toute ***propriété privée*** sans que ce soit autorisé par la municipalité.
		3. De projeter une lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, d’une manière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

**CHAPITRE III**

POUVOIRS ET SANCTIONS

**3.1 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le ***fonctionnaire désigné*** exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

* + 1. Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur et l’intérieur de tout ***bâtiment*** entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d’une visite visée au premier alinéa, le ***fonctionnaire désigné*** peut :¸

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
2. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d’analyse;
3. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu’il juge nécessaire ou utile;
4. Être accompagné d’une personne dont il requiert l’assistance ou l’expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le ***fonctionnaire désigné*** et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

* + 1. Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
		2. Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu’un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;
		3. Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

**3.2**  **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

1. Pour une première infraction d’une amende minimale de 500.00$ et maximale de 1000 $,
2. Pour une récidive conformément à l’article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

1. Pour une première infraction d’une amende minimale de 800.00$ et maximale de 1600 $,
2. Pour une récidive, conformément à l’article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

**3.3 INFRACTION CONTINUE**

Si l’infraction se continue, elle constitue à chaque jour une infraction distincte et la sanction prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l’infraction se poursuit.

**3.4 AUTRES RECOURS POSSIBLES**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**3.5 POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**CHAPITRE IV**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

* 1. **ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace le *règlement 311-97 sur les nuisances* et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux nuisances.

Toutefois, les poursuites intentées avant l’entrée en vigueur du présent règlement continuent d’être régies par les dispositions des précédents règlements.

* 1. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Maheu Pierre Gilbert

Greffière Maire

**Certificat du maire et de la greffière**

Nous, soussignés, certifions que les étapes d’adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Projet de règlement déposé le : 11 janvier 2021

Adopté le : 8 février 2021

Publié et entrée en vigueur le 19 février 2021 (Les Joselois)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 22 février 2021

Danielle Maheu Pierre Gilbert

Greffière Maire

****

**Province de Québec**

**MRC Robert-Cliche**

**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat d’affichage**

 Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j’ai affiché une copie de l’avis public de promulgation des règlements RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité et RM-SQ-03 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre, au bureau de l’hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le 9e jour de février 2021.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce

Ce 9 février 2021

Danielle Maheu

Greffière

****

**Province de Québec**

**MRC Robert-Cliche**

**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat de publication**

 Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j’ai fait publier une copie de l’avis public de promulgation des règlements RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité et RM-SQ-03 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre, sur le site Internet de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 9 février 2021 et dans le bulletin municipal «Les Joselois», édition du 19 février 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat

Ce 22 février 2021

Danielle Maheu

Greffière

